

Conditions générales de vente de CAR PERFORMANCE BV (calibration/reprogrammation moteur, modules/boîtiers additionnels, installation de sound systems, échappements, covering, vitres teintées + autres pièces et accessoires automobiles).

Article 1 : Application et opposabilité des conditions générales de vente

Sauf convention particulière, toute commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client aux présentes conditions générales de vente, tout autre document tel que prospectus, catalogue émis par le vendeur n'ayant juridiquement aucune valeur. Les conditions générales ou particulières de l'acheteur ne pourront jamais et en aucun cas prévaloir sur les présentes conditions générales, sauf dérogation expresse et écrite du vendeur.

Article 2 : Conclusion du contrat

Le contrat est conclu par accord verbal ou par courriel. Par le simple accord verbal ou par courriel, le client s'engage irrévocablement à respecter toutes les obligations découlant du contrat ainsi que des présentes conditions générales.

Article 3 : Modification de la commande

Toute modification ou résiliation du contrat demandée par l'acheteur ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant toute prestation du vendeur et/ou avant installation de toute composante matérielle. Le vendeur n'est jamais tenu d'accepter une modification demandée par l'acheteur. Dans tous les cas, si le vendeur accepte la résiliation du contrat conclu, l'acheteur sera redevable de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité de dédit équivalente à 30 % du prix fixé dans le bon de commande (verbal, papier ou par courriel), avec un minimum de 250 euros TVAC. Jamais

aucun acompte perçu par le vendeur ne sera restitué en cas de résiliation demandée par l'acheteur sauf si cette dernière est acceptée par le vendeur.

Article 4 : Prix

Les services présentés sur le site Internet du vendeur sont proposés par CAR PERFORMANCE. Les prix indiqués sont des prix maximums conseillés. Ceux-ci sont stipulés, selon les supports, hors taxes ou toutes taxes comprises. En raison de la mise à jour continue, les produits et leurs prix peuvent être modifiés à tout moment.

Le prix définitif dont le client est redevable et à prendre en considération est uniquement celui figurant sur le bon de commande signé par l'acheteur ou défini par courriel, de manière verbale ou encore lors d'échanges écrits entre l'acheteur et le vendeur sur les réseaux sociaux.

Article 5 : Installation des produits

Les installations ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités de la commande et dans l'ordre d'arrivée des commandes. De plus, les délais d'installation peuvent fluctuer selon la complexité des véhicules. Le délai d'installation prévu dans le bon de commande n'a qu'une valeur purement indicative et ne saurait en aucun cas astreindre le vendeur à une obligation de résultat. Les dépassements de délai de livraison ne peuvent en aucun cas donner lieu à des dommages et intérêts, à une retenue, ni à une annulation des commandes en cours.

L'estimation de la durée de montage de pièces sur un véhicule n'a qu'une valeur purement indicative. Ceci peut donc entraîner un supplément de prix si le temps estimé est dépassé. Les dépassements de délai de livraison ne peuvent en aucun cas donner lieu à dommages et intérêts, à retenue, ni à annulation des commandes en cours.

Certaines aides à la conduite (ABS, ESP, DSC,...) peuvent être momentanément désactivées suite au test du véhicule sur le banc de puissance. Le véhicule doit être conduit en conséquence et à allure modérée jusqu'à la réactivation de ces aides.

Il appartient au client (propriétaire ou utilisateur du véhicule) de vérifier si les

produits installés sont homologués dans le pays d'immatriculation du véhicule et de se mettre en conformité avec la législation (homologation, modification du certificat d'immatriculation, assurance, ...) auprès des autorités compétentes.

Article 6 : Garanties

Nous ne garantissons que la calibration/reprogrammation moteur opérée sur le véhicule et aucunement les différents éléments mécaniques du moteur. Si le véhicule calibré venait à retrouver sa configuration d'origine endéans les 5 ans à dater du jour de la première calibration, nous reprogrammerons à nouveau le véhicule gratuitement. Un forfait de 60 € HTVA sera toutefois demandé si l'opération ne peut s'effectuer par la prise diagnostique.

Le paragraphe précédent n'est pas applicable dans le cas où, suite à la mise à jour, le véhicule présente une nouvelle protection qui empêche CAR PERFORMANCE d'accéder aux paramètres du calculateur moteur. Il appartient au client de refuser cette mise à jour. De plus, aucun remboursement ne pourra être demandé après la période prévue de 7 jours suivant la calibration/reprogrammation moteur.

Les modules Car Performances et le Tune Pedal/Pedal Box sont garantis 2 ans à partir de la date d'achat du boîtier/module. Les modules Car Performance Evolution sont garantis 5 ans, également à partir de la date d'achat du module. Aucune pièce moteur, moteur, frais de réparation et indemnités ne seront pris en charge par CAR PERFORMANCE suite à une casse résultant de la vente de l'un de ses produits.

Le vendeur ne pourra également être tenu pour responsable des dégâts occasionnés sur le véhicule résultant de la vente de l'un de ses produits. Certaines opérations ou modifications entraînent la suppression du limiteur de vitesse (auto-limitation). Le client s'engage à adapter sa conduite et son véhicule en conséquence (pneus, freins, suspensions,...)

Article 7 : Paiement

Sauf mention contraire, les paiements sont effectués au comptant lors de l'émission de la facture ou à l'échéance indiquée sur celle-ci. Le client a le choix

de payer soit en liquide, soit par monnaie scripturale (Bancontact, Mastercard, ou Visa). En cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours sans préjudice de toutes autres voies d'action. Toute somme non payée au comptant ou à l'échéance figurant sur la facture entraîne de plein droit un intérêt conventionnel de 10 %, ceci sans mise en demeure préalable. En cas de retard ou d'absence de paiement, l'acheteur sera également redevable d'une indemnité fixée forfaitairement à 10% du prix, cette indemnité ne pouvant cependant être inférieure à 125 EUROS HTVA.

Article 8 : Réglementations spécifiques aux produits installés

Le vendeur attire l'attention de l'installateur ou de l'utilisateur sur le fait que la calibration moteur du véhicule, la mise en place d'un boîtier/module additionnel ou toute autre intervention opérée par le vendeur peut vraisemblablement entraîner la modification de certaines caractéristiques techniques des véhicules. Les véhicules après intervention du vendeur ne sont parfois plus conformes au certificat de conformité d'origine et ne peuvent normalement plus circuler sur la voie publique. L'acheteur est donc tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de se mettre en règle auprès des entités et/ou autorités compétentes (assurance, DIV, homologation, etc.).

Les gains après préparation annoncés sur le site internet ou par courriel n'ont qu'une valeur purement indicative. Un gain plus faible obtenu ne pourra en aucun cas donner lieu à des dommages et intérêts, à retenue, ni à annulation des commandes en cours.

Le véhicule ne sera pas automatiquement repassé sur le banc de puissance suite à une nouvelle calibration après une remise d'origine en concession. A la demande préalable du client, et moyennant 100 € HTVA, nous passerons à nouveau son véhicule au banc de puissance.

La cartographie moteur installée dans un véhicule est la propriété de CAR PERFORMANCE. Celle-ci ne pourra en aucun cas être relue, copiée ou réutilisée.

CONCERNANT LA GARANTIE CONSTRUCTEUR

Le constructeur du véhicule peut, suite aux modifications apportées par le vendeur au véhicule, refuser d'accorder la garantie constructeur dont le client bénéficie normalement.

CAR PERFORMANCE ne pourra en aucun cas être tenu responsable de cette perte ou d'un refus d'intervention du constructeur basé sur la dite. Aucune indemnité ne pourra dès lors lui être réclamée en cas de refus du constructeur d'appliquer la garantie.

ASSURANCE REPSONSABILITE CIVILE

Le vendeur attire l'attention de l'acheteur sur le fait que les modifications opérées sur le véhicule obligent le client à en avertir sa compagnie d'assurance responsabilité civile, à défaut de quoi cette dernière pourrait refuser son intervention ou exercer une action récursoire à l'encontre de son assuré. Le vendeur signale également qu'une telle déclaration à l'assurance peut entraîner une augmentation des primes payées par l'assuré.

En aucun cas, le vendeur ne pourra être tenu responsable d'un éventuel refus d'intervention de l'assurance ou d'une demande de surprime.

Article 9 : Responsabilité du vendeur

Définition:

Véhicule confié : véhicule confié au vendeur par le client en vue d'effectuer un travail, tel que diagnostique moteur, test routier, modification de la cartographie moteur, installation d'un module additionnel, installation d'un filtre à air, installation d'une ligne d'échappement, d'un sound system, etc.

Dommages extérieurs occasionnés aux véhicules de tiers par des véhicules confiés :

La responsabilité du vendeur est engagée lors d'un déplacement d'un véhicule dans l'enceinte ou dans un environnement immédiat de l'atelier où a lieu l'intervention :

- Lors de l'essai d'un véhicule sur la voie publique par un de nos techniciens dans un rayon de maximum 20 km de l'endroit où à lieu l'intervention.
- Lors de l'aller-retour du véhicule confié par le client.

La responsabilité du vendeur ne pourra cependant être mise en cause, lors du

déplacement et de la mise en circulation du véhicule confié par le client, que si le véhicule n'est pas assuré par un contrat R.C. Auto et si les conditions suivantes sont réunies :

- le véhicule est conduit par un assuré en possession d'un permis valable et approprié au type de véhicule conduit.
 - la mise en circulation du véhicule confié est rendue nécessaire par les travaux.
- En cas de sinistre, les dispositions, les montants et les limitations prévus par la loi du 21 novembre 1989 sur l'assurance obligatoire en matière de véhicules, sont d'application.

Dommages aux véhicules confiés et objets confiés :

Les dommages suivants engagent la responsabilité du vendeur :

- Dommages extérieurs occasionnés lors d'essais effectués par un de nos techniciens, dans un rayon de 20 kilomètres maximum, pour autant que le véhicule soit muni de sa plaque d'immatriculation habituelle et que le conducteur du véhicule soit titulaire d'un permis valable adapté à la catégorie de véhicule à laquelle appartient le véhicule confié.
- Dommages occasionnés à des véhicules confiés, au cours de l'exécution des travaux. Sont cependant exclus les dommages occasionnés aux parties travaillées. Par parties travaillées, il faut entendre l'ensemble qu'il a fallu démonter et remonter pour remplacer ou ajouter une pièce, soit pour opérer l'entretien ou le réglage de tout ou partie de cet ensemble.
- Dommages occasionnés à des véhicules confiés, à la suite d'un incendie ou d'une explosion au sein des ateliers du vendeur.

En cas d'incendie, de feu, d'explosion, de fumée, notre responsabilité ne peut être engagée que si ces incidents soudains surviennent à l'occasion d'opérations de ravitaillement ou de travaux exécutés à l'intérieur des bâtiments de l'entreprise assurée. De même, le dommage causé ne sera pris en charge par le vendeur qu'à concurrence d'un montant maximum de 25.000 EUROS.

Les dégâts aux objets se trouvant dans le coffre ou à l'intérieur du véhicule confié n'engageront jamais la responsabilité du vendeur.

Vol du véhicule :

La responsabilité civile du vendeur est engagée pour le vol d'un véhicule confié (options et accessoires inclus) ou pour toute dégradation consécutive à un vol ou à une tentative de vol.

Le droit à indemnisation ne sera ouvert que si, après un délai de 30 jours après la conclusion de l'enquête judiciaire, le véhicule n'a pas été retrouvé.

La responsabilité du vendeur ne sera en aucun cas engagée pour les objets transportés par le véhicule volé :

- Pendant les heures d'ouverture, les véhicules dont les clefs et/ou la commande de système antivol se trouvent dans ou à l'intérieur de ceux-ci et, s'ils sont situés en dehors du ou des bâtiments, lorsqu'ils ne sont ni fermés à clefs ni protégés par le système antivol.
- Durant les heures de fermeture de l'entreprise, les véhicules non fermés à clefs et/ou non protégés par leur système antivol, situés soit dans le bâtiment, soit à l'intérieur de l'enceinte.
- les vols commis par ou avec la complicité d'un client ou d'un membre de la famille ou par une personne à son service ou par un sous-traitant.
- Le vol d'objets qui se trouvent à l'intérieur du véhicule.

Article 10 : Obligations et responsabilité du client

En tant que Client, vous êtes responsable :

- De votre propre choix du produit et de son adéquation à l'usage que vous en ferez, de vos frais téléphoniques et postaux lorsque vous nous contactez.
- De l'entretien de votre véhicule selon les recommandations du constructeur.
- Des déclarations réglementaires vous incombant, notamment les déclarations aux autorités compétentes et à l'assurance précisées dans les articles 5 et 8.

Vous devez à notre personnel toute la courtoisie raisonnable, les informations, la coopération et les facilités d'accès propres à permettre l'exécution rapide de nos engagements faute de quoi nous pourrions faire valoir la résolution du contrat à vos torts exclusifs.

Votre véhicule doit être en parfait état de marche, en ordre d'immatriculation, de contrôle technique et d'assurance.

Article 11 : Protection des données

Vous acceptez que les informations vous concernant soient conservées ou transférées conformément aux lois applicables sur la protection des données personnelles, et aux traitements informatiques gérés par CAR PERFORMANCE. Vous pouvez nous demander de ne pas utiliser les informations vous concernant dans un but commercial.

Article 12 : Droit applicable et compétence territoriale

En cas de litige, les tribunaux belges seront seuls compétents et seul le droit belge sera d'application.

Article 13 : Nullité d'une clause

Si l'une des présentes clauses devait être déclarée nulle ou contraire à une norme impérative ou d'ordre public de droit belge, seule cette clause serait affectée par la nullité. Ni la convention ni les autres clauses des présentes conditions générales ne seraient affectés par la nullité.